

CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire
CLEVENOT Axel - TSCHOPP Maria-Pia
(eds.)

ASILE - VIOLENCE - EXCLUSION EN EUROPE.

Histoire, analyse, prospective.



Asile <-> Violence <-> Exclusion en Europe

Histoire, analyse, prospective

1991

**Groupe de Genève "Violence et droit d'Asile en Europe" et
Cahiers de la Section des Sciences de l'Education de
l'Université de Genève**

35

Police ou politique ?

Nicholas BUSCH

I. L'asile et l'immigration: un thème révélateur des principaux défis de notre époque

Le domaine de l'asile et de l'immigration peut être considéré comme une expression particulièrement révélatrice - directement ressentie par un large public - des principales contradictions et des potentiels de conflits auxquels notre planète se trouve confrontée en cette fin de siècle. Ceci explique peut-être en partie pourquoi le thème de l'asile/immigration, depuis le début des années 80, a pu à un tel point susciter les émotions, marquer le débat politique dans nombre de pays d'Europe occidentale, alors que d'autres phénomènes non moins inquiétants, comme p.ex. le démantèlement graduel de l'Etat-providence ou la progression du chômage semblent souvent plutôt être acceptés comme des fatalités hors de portée de la volonté politique.

En effet, dans le thème de l'asile/immigration, on retrouve réunis de façon concentrée et immédiate quasiment tous les autres problèmes de nos sociétés. Le débat sur l'asile joue ainsi un rôle de catalyseur psychologique de l'angoisse des populations face aux grands défis de l'avenir.

II. Les principaux potentiels de conflits mondiaux

Parmi les principaux problèmes mondiaux de notre époque, on pourrait nommer les développements suivants:

1. L'appauvrissement continu et apparemment inévitable d'une majorité toujours plus jeune et croissante de la population mondiale, face à la concentration de la richesse entre les mains d'une minorité vieillissante et en pleine régression démographique.

Le fameux fossé entre le Nord et le Sud en est une expression, mais le phénomène dépasse ce cadre géo-politique, puisqu'il caractérise aussi de plus en plus l'évolution en Europe de l'est et en ex-URSS, ainsi que dans les pays du système "vainqueur" eux-mêmes, c.-à-d. les sociétés "nanties" des principales puissances industrielles occidentales.

2. L'inversion des flux de capitaux au détriment du tiers monde (depuis les années 80, les pays du tiers monde sont devenus exportateurs de capitaux), la crise de l'endettement et le diktat économico-politique des pays riches à travers des instruments comme le FMI. Ce diktat a des effets sociaux, économiques, environnementaux et politiques désastreux pour les pays endettés.

3. La pollution de l'environnement et l'exploitation excessive des ressources naturelles. Nous avons atteint, sinon dépassé dans certains domaines, le seuil de tolérance de l'environnement face à un système dont le moteur même est la croissance illimitée.

4. La conviction, de plus en plus répandue parmi les décideurs économiques/politiques que le "modèle" de développement économique et de "way of life" occidental ne peut pas être extrapolé "à discrétion" sans engendrer le risque de catastrophes écologiques. Autrement dit: les plus fervents défenseurs du modèle "vainqueur" savent que leur modèle n'est plus un modèle.

Dans le sens inverse: la perte de tout espoir, même théorique, pour les pays en voie de développement, de pouvoir un jour accéder, ne serait-ce que par maints efforts et sacrifices, au cercle des sociétés riches. L'égalité réclamée ne pouvant être obtenue par l'extension graduelle du prétendu modèle de développement, il faudra obtenir une redistribution du "gâteau" par voie de fait, c.-à-d. par la révolte (Le défi de Saddam Hussein face aux grandes puissances riches pourrait être interprété comme une expression parmi d'autres de cette nouvelle attitude de révolte).

5. La disparition de "l'ancien ordre mondial". L'écroulement du système du "socialisme réel" a entraîné le dérèglement du système international des rapports de force et de règlement de conflits imposé jusqu'alors par le souci d'équilibre des deux blocs. Les anciens cadres normatifs du comportement social et politique ont soudain perdu leur valeur, laissant un vide propice aux expériences aventuristes. Par conséquent, on assiste sur le plan de la politique internationale à un "jeu sans règles de jeu" (une sorte de Catch-as-catch-can mondial). La tentative de venir à bout de ce désordre généralisé par l'exorcisme, en incantant le "Nouvel ordre mondial", ne semble même plus convaincre les exorcistes à Washington.

III. La réaction des exclus

La conscience de la non-extrapolabilité du modèle de développement dominant ne peut - en dehors de la passivité fataliste - que conduire à une attitude de révolte chez ceux qui se sentent défavorisés ou exclus. Cette révolte peut s'exprimer de façons diverses. Mais quelle que soit sa forme, le but en est essentiellement toujours le même: affirmer son droit à la survie/une vie meilleure, s'approprier sa "part du gâteau".

On pourrait catégoriser - quelque peu schématiquement certes - les différentes expressions de révolte de la façon suivante:

1. Révolte apolitique, non-idéologique et individuelle

a) Certaines formes de délinquance individuelle.

b) La fuite par déplacement géographique devant une situation ressentie comme suffisamment insupportable pour abandonner son environnement social d'origine pour l'inconnu (Que cette appréciation soit subjective ne change rien à la réalité du phénomène). Les flux migratoires, qu'il s'agisse des immigrés ou des demandeurs d'asile, constituent une forme non-violente de révolte individuelle.

2. Révolte apolitique, non-idéologique de groupes

La criminalité organisée de bandes/clans se fondant sur la loyauté réciproque entre les différents niveaux hiérarchiques et offrant aux membres certains avantages matériels et une protection par le groupe, choses particulièrement attractives dans des systèmes sociaux déréglés (Exemple: Les "mafias russes").

3. Révolte collective politiquement/idéologiquement motivée

La formation d'identité de groupe à partir d'une volonté de lutte collective basée sur un but politique/idéologique commun, souvent à caractère exclusif. On pourrait inclure dans cette catégorie

- les mouvements de libération sociaux/nationaux;
- les mouvements religieux à caractère fondamentaliste/intégriste;
- les mouvements nationalistes, ethnicistes, racistes.

Il s'agit là, je le souligne encore, d'une catégorisation très schématique de différentes formes d'expression de révolte. Dans la réalité, ces catégories peuvent se confondre (Ainsi, les menées des chefs de guerre locaux en Yougoslavie qui, tous, prétendent défendre les droits de leur groupe ethnique respectif, pourraient tout aussi bien être considérées comme des formes à peine voilées de crime organisé).

Une chose est pourtant certaine: Le phénomène de l'immigration et de l'asile est étroitement lié à toutes les formes de révolte décrites ci-dessus.

Tant que les causes de cette révolte continueront à exister et à s'aggraver, rien ne pourra empêcher l'augmentation continue et massive des flux migratoires.

1. Il n'y a pas de faux réfugiés

D'emblée, force est de constater qu'une différenciation juridique entre immigrés, réfugiés de convention, humanitaires, de facto, économiques, vrais et faux, ne fait pas disparaître le fait indéniable qu'un nombre toujours croissant de personnes voit la fuite comme la seule chance d'échapper à une situation inhumaine.

En effet, même si cette catégorisation répondait à des critères bien définis et objectifs (ce qui n'est souvent pas le cas), elle ne changerait rien à la réalité de l'ampleur de la "migration des peuples exclus". En déniaient à neuf dixièmes de ces "réfugiés réels" un statut de droit correspondant à leur statut de fait, nous ne réduirons pas de 90% le nombre des réfugiés, mais nous augmenterons le nombre des personnes sans droit. Qu'on les expulse ou qu'on les pousse dans la clandestinité, ils continueront à exister.

Il va de soi que celui à qui est dénié l'accès au droit, aura tendance à ne pas respecter le droit (sauf peut-être par peur de répression). Contrairement à une vue très répandue parmi les cercles décideurs de la pratique d'asile/immigration, le refus d'une existence légale aux réfugiés (dans le sens le plus large), loin d'empêcher les flux migratoires ne contribuera pas au maintien de l'ordre public et de la "sécurité intérieure" dans les pays d'immigration, mais au contraire à l'insécurité judiciaire et sociale, et à la naissance d'un climat de méfiance et de violence.

En créant une population grandissante de "hors-la-loi d'office", on creuse un fossé entre la société réelle d'une part et un cadre normativo-institutionnel de plus en plus fictif, d'autre part. A terme, cela ne peut que mener à l'écroulement de la fiction, c.-à.-d. au dérèglement total des comportements sociaux.

Le renvoi de réfugiés dans des "pays sûrs" aux abords de la "Forteresse Europe" érigée par les pays riches ne changera rien au fond du problème. Le potentiel de conflit est simplement déplacé géographiquement et temporairement. On ne résout pas des problèmes fondamentalement universels par leur exportation chez le voisin d'à côté. Cette politique "d'exportation" pourrait, à terme, se révéler comme suicidaire, puisqu'elle risque de contribuer à une déstabilisation des pays voisins de la "forteresse", désignés par diktat à porter une charge auxquels ils sont encore bien moins préparés que les pays riches de l'Europe de l'ouest. Il serait naïf de croire qu'une telle déstabilisation épargnera nos sociétés nanties.

Dans tout cela, nous n'avons pas encore pris en considération une augmentation massive et "imprévue" de la pression migratoire dans le cas de catastrophes environnementales (Si les prévisions devaient se confirmer, selon lesquelles, en raison de l'effet de serre, le niveau de mer pourrait monter d'un demi-mètre ou d'un mètre, quel sera le nombre de personnes obligé à quitter les régions d'origine ? 10 millions, 20 millions, 50 millions ?).

IV. La réaction des nantis

Selon Immanuel Wallerstein, depuis le 19^{ème} siècle et jusqu'à la fin des années 70 de notre siècle, le libéralisme éclairé était l'idéologie mondialement dominante. Cette idéologie misait sur le "disciplinement consenti" des classes ouvrières du monde entier à travers la réalisation progressive du droit de vote général, de l'Etat providentiel et du développement national.

Simplement dit: On comptait pouvoir obtenir la loyauté des populations défavorisées vis-à-vis du système en leur accordant leur part (si modeste soit-elle) du "gâteau" de la croissance.

1. L'exclusion comme condition à la survie du mode de vie occidentale

Mais à partir des années 70, cette croyance en la croissance illimitée avait touché à ses limites. Depuis, un nombre grandissant de décideurs économiques et politiques semblent se demander, si plus de concessions face aux revendications des défavorisés ne mettront pas en danger le système d'accumulation en tant que tel, et donc leurs privilèges.

Le nombre de ceux qui pensent que "l'American way of life" peut être graduellement étendu sur l'ensemble de la population de la terre diminue. En effet, si, aujourd'hui, tous les habitants de la planète vivaient selon ce modèle, l'effondrement du système écologique de la planète serait probablement déjà une réalité.

Cette prise de conscience relativement récente de la "non-extrapolabilité" du "modèle" dominant de société occidentale ne peut rester sans effets profonds sur le comportement des sociétés nanties.

Face au constat que le "modèle" n'est plus un modèle, ces sociétés se trouvent réduites au choix entre deux orientations pour l'avenir:

Choix un : Elles s'adaptent aux exigences d'une répartition juste en tenant compte du seuil de tolérance de l'environnement.

Cela impliquerait le renoncement à un modèle de société basé sur la croissance illimitée et le gâchis (L'American way of life se mesure dans le fait qu'un habitant des Etats-Unis consomme 52 kilos de ressources (nourriture, pétrole, matières brutes, produits finis, etc.) par personne et par jour, tandis qu'un paysan aux Indes ou en Afrique en consomme 2 kilos). En déclarant à la veille de la Conférence de Rio en 1992 que l'American way of life n'était "pas négociable", le président George Bush a signalé, sans la moindre élégance diplomatique, le refus total de la première puissance occidentale de considérer l'éventualité d'une telle réorientation des sociétés nanties.

Sur le plan idéologique, un tel programme de redistribution impliquerait une reformulation du principe de la valeur égale de toute vie humaine et des Droits de l'Homme, en accord avec une nouvelle définition des objectifs de développement. L'idéologie traditionnelle des Droits de l'Homme, issue de la révolution française, perd, en effet, beaucoup de sa raison d'être, une fois privée de son "Unterbau" économique qui est le progrès par la croissance illimitée.

2. Les sociétés nanties tentent de maintenir leurs privilèges basés sur la sur-exploitation et le gaspillage. Par conséquent, l'exclusion délibérée des populations "excédentes" par rapport à la viabilité du système, devient une nécessité.

2. Le retour du "conservatisme agressif"

Tout indique que, pour l'instant du moins, c'est vers ce deuxième choix que s'orientent les sociétés nanties.

La renaissance, dans les années 70, d'un "conservatisme agressif" (Wallerstein) sous le nouveau label du "néo-libéralisme" en est l'expression idéologique et politique.

Avec Margaret Thatcher et Ronald Reagan à la tête de deux grands pays industrialisés, les "conservateurs agressifs" mettent en cause le principe même du "disciplinement consenti". C'est là un changement qualitatif de la situation politique.

Les conservateurs agressifs estiment, et cela probablement à raison, que l'économie de libre marché basée sur l'accumulation et la compétition ne souffre plus de plus amples concessions, qu'il s'agisse de redistribution économique ou de participation politique. Donc, l'objectif politique principal des "conservateurs agressifs" consiste en l'abolition des mécanismes de redistribution de l'Etat-providence ressentis comme entraves au bon fonctionnement du système économique.

3. Le "moins d'Etat" mène à l'Etat fort

Le fameux "dérèglement" prôné par les "conservateurs agressifs" en vue d'ouvrir la voie aux plus "compétitifs" ne se limite pas au seul secteur économique et aux mécanismes de redistribution.

Il est accompagné de ce qu'on pourrait qualifier d'une "déréglementation" des cadres normatifs et institutionnels de l'Etat visant le règlement de conflits sur une base d'arbitrage consensuelle et démocratique.

Une telle politique, non seulement crée des inégalités sociales, mais sape la crédibilité du système de droit. Ainsi un climat propice à la violence et la révolte est créé.

Il semblerait que les décideurs politiques "néo-libéraux" en sont parfaitement conscients, puisque leur politique de déréglementation va toujours de pair avec le renforcement de l'appareil de contrôle administrativo-policiier.

La politique de concessions (disciplinement consenti) est remplacée par une politique de contrôle et de surveillance des populations. Cela ne peut se faire sans Etat fort. Le "moins d'Etat" des néo-libéraux est donc trompeur. En effet, la déréglementation des cadres normatifs et institutionnels de l'Etat ne signifie pas affaiblissement du pouvoir d'Etat, mais au contraire son renforcement par une transformation de son caractère. L'abolition des cadres normatifs et institutionnels permettant le *contrôle constitutionnel du pouvoir d'état par les citoyens* ouvre la voie au *contrôle "informel" et arbitraire des citoyens par le pouvoir d'état*.

Le grand juriste allemand, Rudolf von Ihering, disait que "La forme est l'ennemi juré de l'arbitraire, la soeur jumelle de la liberté". Ces mots ont retrouvé, aujourd'hui, toute leur actualité.

4. Quand le policier remplace le politique

La politique de l'intérieur du conservatisme agressif est composée de deux éléments : la déréglementation des institutions démocratiques d'une part, et la mise en place d'un appareil de contrôle à caractère répressif de l'autre.

L'objectif essentiel des conservateurs agressifs étant le maintien, à tout prix, d'un système non viable au niveau mondial - et donc condamné, à long terme, à la disparition, leur politique ne peut être que réactive et inimaginative, à un point que l'on pourrait dire que la vision politique tend à être remplacée par la réaction policière.

Avec la progression de cette attitude politique fondamentalement réactionnaire dans l'ensemble des classes politiques européennes (y compris une partie de la social-démocratie), le fameux "maintien de la sécurité et de l'ordre public" (dans le sens de la défense du système établi) devient le souci politique prioritaire, qu'il s'agisse du domaine de l'intérieur ou des affaires étrangères.

5. Paradis fortifiés et ghettos surveillés

On érige des "paradis fortifiés" des nantis capables de braver les assauts (ou sursauts) revendicateurs des démunis par le contrôle et, si nécessaire, par la force. On confine les exclus dans des ghettos contrôlés par une politique de "containment" à caractère policier.

L'image des "paradis fortifiés" et des "ghettos" s'applique autant au fonctionnement intérieur des pays riches qu'aux rapports internationaux. Dans les zones métropolitaines américaines, les nantis ont bâti leurs paradis fortifiés dans des zones d'affaires ou dans des banlieues luxueuses, relativement bien protégées de la violence sévissant dans les centres. Quant aux pauvres, ils vivent ségrégués dans des zones plus ou moins abandonnées par le système. Dans ces zones, l'Etat a tendance à se retirer. Il ne combat plus ni la misère, ni le crime. Sa présence se limite souvent aux mesures purement préventives d'un "débordement" de la violence au-delà des ghettos (Ainsi, l'administration Reagan refusait une augmentation du budget de la police de New York destinée à renforcer la présence policière dans les ghettos qui étaient considérés comme des terres brûlées; le taux de criminalité importait peu, tant qu'il restait intra muros).

Au niveau international, nous assistons à la création, en même temps d'une "Forteresse Europe" et d'une zone ghetto comprenant une large partie notamment des pays africains, jugés économiquement et stratégiquement inintéressants et donc abandonnés à leur sort. (Pourquoi les Nations Unies n'interviennent-elles pas dans la guerre meurtrière en Angola?). Les pays nantis ne colonisent plus, ils contrôlent, en intervenant ponctuellement, à coup d'opérations militaires punitives à caractère police anti-émeutes, pour étouffer préventivement tout potentiel de révolte. Comme dans les villes américaines, il ne s'agit plus que de prévenir les débordements.

V. L'union européenne comme prétexte pour la mise en place de l'état de contrôle

La métamorphose de l'Etat constitutionnel démocratique en un Etat sécuritaire est une chose difficile à justifier publiquement dans des sociétés européennes encore largement stables. Certes, il existe, depuis les années 70, un climat d'angoisse diffuse, mais croissante, parmi les populations ouest-européennes. Mais avec la disparition soudaine du spectre du communisme international, cette peur avait, pour ainsi dire, perdu son sens d'orientation. Pour justifier un réarmement répressif aux yeux du grand public, il fallait donc définir des nouveaux scénarios de menace, à fort effet symbolique et psychologique.

Cette justification, on l'a trouvée dans le "triple spectre" drogues/ terrorisme international/ immigration. Ces trois sujets se prêtaient de façon idéale à une symbolisation de sentiments diffus de peur et de rejet, justifiant la mise en place graduelle d'un appareil sécuritaire.

Or, loin d'avoir contribué à la suppression des phénomènes visés, et encore moins à une solution des problèmes économiques, sociaux et politiques à leur origine, le réarmement massif des appareils administrativo-policiers, s'avère aujourd'hui être un outil dangereusement efficace non contre les terroristes et les trafiquants de drogue, mais pour la surveillance "préventive", la mise en fichier informatisée, l'intimidation et même la criminalisation de vastes groupes de la population considérés comme futur potentiel de "désordre" ou de "dissidence".

Le réarmement répressif et l'abolition graduelle et sournoise de libertés et droits fondamentaux qui l'accompagne, sont largement ignorés (sinon acceptés) par le public, puisque, à première vue, ils ne visent que des groupes sociaux marginaux et déconsidérés

("faux réfugiés", "drogués", "terroristes", "criminels organisés"). Peu de gens semblent être conscients du fait que les nouveaux pouvoirs policiers, une fois introduits dans un domaine, tendent à se répandre dans d'autres.

C'est pourtant ce qui se passe, dans l'ensemble des pays d'Europe, toujours sous prétexte du combat nécessaire contre le nouveau "triple spectre". La nécessité de mettre en place des nouvelles structures d'Etat supra-nationales dans le cadre du processus de l'unification européenne semble avoir fourni l'occasion souhaitée pour accélérer la déréglementation des cadres normatifs et institutionnels qui pouvaient encore gêner le fonctionnement efficace de l'Etat fort administrativo-policiers au niveau national.

Je tenterai de démontrer cela, dans ce qui suit, à l'exemple du groupe TREVI, du processus Schengen, et de la déréglementation dans le domaine du droit d'asile dans la Communauté Européenne.

1. Le déréglementation institutionnelle version TREVI

Le groupe TREVI a été un des principaux moteurs du transfert de pouvoirs vers des structures informelles administrativo-policières. Créé en 1975 par les ministres de justice et de l'intérieur des pays membres de la CE, ce groupe est significatif à plusieurs titres :

- TREVI a initié la coopération policière et sécuritaire des 12 pays membres de la CE. Le but déclaré de TREVI est la coopération entre les états membres dans la lutte contre le trafic de drogues et d'armes, l'extrémisme politique, le terrorisme, et le crime organisé international. TREVI a contribué à créer l'idée que ces phénomènes découlent directement de l'afflux "incontrôlé" de réfugiés et d'immigrés.

- Le groupe TREVI constitue un exemple frappant de ce que nous avons appelé la déréglementation des cadres normatifs et institutionnels démocratiques, puisqu'il s'est constitué comme forum informel et hautement confidentiel, en dehors de tout cadre institutionnel délimité. Par conséquent, la coopération TREVI n'est pas soumise au contrôle parlementaire, ni selon le droit communautaire, ni selon le droit des états concernés. Cela n'a pas empêché cette structure diffuse de jouer un rôle déterminant dans la définition et la réalisation de la politique judiciaire et policière européenne, à un point tel que l'on a finalement jugé nécessaire de lui donner au moins une apparence de légitimité institutionnelle par l'introduction de l'article K.4 dans le chapitre VI des accords de Maastricht traitant du domaine de la justice et de l'intérieur. Cet article prévoit la création d'un "Comité de Coordination" (dit Comité K4) constitué de hauts fonctionnaires des pays membres de la CE et chargé de coordonner toutes les activités concernant la coopération dans les domaines de la justice et de l'intérieur, de conseiller le Conseil Européen et de contribuer à la préparation des discussions du Conseil dans les domaines mentionnés dans l'article K.1 (asile, immigration, contrôles aux frontières, coopération pénale, coopération douanière et coopération policière (y compris la création d'Europol) pour la prévention du terrorisme et autres formes de criminalité internationale).

Les structures TREVI seront intégrées dans l'activité du Comité K4. Mais ce semblant de légalisation "post hoc" ne changera que peu au transfert réel de pouvoir du législatif vers l'exécutif et, plus particulièrement vers l'appareil administratif. Il suffit, pour le comprendre, de lire l'article K.6 du Traité de Maastricht qui règle le droit de contrôle du Parlement Européen sur le Comité K4. Selon cet article, la présidence du Conseil et la Commission "informera régulièrement" le parlement des discussions avec le Comité, la

présidence du Conseil Européen doit ensuite consulter le Parlement sur les "aspects principaux" des activités dans les domaines concernés et assurer que son opinion soit "dûment prise en considération". Pour finir, le Parlement Européen se voit accordé le droit de "poser des questions au Conseil" (questions auxquelles ce dernier n'est pas obligé de répondre) ou de lui soumettre des "recommandations" (auxquelles le Conseil n'est pas obligé de donner suite). A noter aussi, qu'avec la création du Comité K4, la coordination entre les travaux du groupe TREVI et du fameux Groupe Ad hoc "Immigration" est institué aussi sur le plan formel.

2. Le laboratoire Schengen

L'objectif déclaré du premier accord de Schengen "sur l'abolition des contrôles aux frontières communes"

(Schengen I) conclu en 1985 par les "pays noyaux" de la CE (l'Allemagne, la France et les Etats du Bénélux) était la réalisation, d'abord dans les pays signataires, et plus tard dans le reste de la CE, d'une nouvelle liberté, celle du mouvement libre des personnes et des biens, à l'intérieur du territoire commun, par l'abolition des contrôles aux frontières dites "intérieures".

En 1990, les Etats Schengen conclurent l'accord "sur l'application de l'accord de Schengen" (Schengen II). qui règle, avec force obligatoire pour les états membres, l'application des principes énoncés dans Schengen I.

Or, en 5 ans, le processus Schengen avait subi une étrange métamorphose. Schengen II ne traite plus que très peu de libertés et d'abolition de contrôles. A la place, il stipule la mise en place de vastes dispositifs de surveillance généralisée, destinés au maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure. Le processus Schengen est révélateur autant de la déréglementation au profit des pouvoirs exécutivo-administratifs que de l'influence massive de la pensée policière-sécuritaire sur l'harmonisation politique européenne.

En effet, Schengen II introduit une pratique commune et hautement restrictive d'asile et d'immigration, alors qu'il n'existe pas de législation commune des pays signataires en la matière. Schengen II prévoit la simplification des procédures d'aide judiciaire entre les pays membres, entièrement aux dépens des libertés et droits des personnes.

L'accord stipule ensuite, sur la base d'une série impressionnante de dispositions à caractère de clauses générales (c.-à.-d. prêtant à une interprétation extensive par les appareils administrativo-policiers concernés), une vaste coopération policière et sécuritaire à l'écart de tout contrôle parlementaire ou juridictionnel sérieux. Ainsi, par exemple, l'article 39 stipule explicitement la coopération policière non seulement dans le domaine de la poursuite pénale, mais aussi "aux fins de la prévention de faits punissables", et cela chaque fois que la coopération n'est pas explicitement réservée à la justice. L'art. 46 règle l'échange d'informations entre les polices qui "peuvent être importantes (...) aux fins de l'assistance pour la répression d'infractions futures, de la prévention d'infractions ou de la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics". Il s'agit là d'un bel exemple de clause générale applicable contre n'importe qui.

Enfin, Schengen II prévoit la mise en place, une fois de plus, sans contrôle parlementaire ou juridictionnel au niveau européen, d'une banque informatisée commune de données, relevant de la sécurité intérieure et de l'ordre public, le "Schengen Information

System" (SIS). Le SIS contiendra des données personnelles non seulement de demandeurs d'asile, d'étrangers "indésirables" et de délinquants recherchés, mais aussi sur toute autre personne qui aurait attiré l'attention des organes de sécurité d'un des pays membres, sans être elle-même suspecte d'un point de vue pénal (Selon l'article 99.3, le signalement d'une personne à l'aide du SIS peut être effectué "à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'Etat, lorsque des indices concrets permettent de supposer que les informations (...) sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves (n'émanant pas de l'intéressé; N.B.) pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat". Dans tous ces cas, les personnes visées peuvent être placées sous "surveillance discrète". Notons que ce droit de surveillance n'est pas réservé à la seule police, mais s'étend aussi à tous les autres organes responsables de la sûreté de l'Etat).

Le processus Schengen peut être considéré comme un exemple de ce que nous avons décrit ci-dessus comme le remplacement du politique par le policier. D'abord, l'élaboration de l'accord Schengen II a été entièrement confiée aux hauts fonctionnaires chargés des questions de la sécurité et de la police dans les ministères de la justice et de l'intérieur des pays membres. C'était là déjà un choix politique des gouvernements concernés.

Ensuite, ces représentants du pouvoir administrativo-policier ont trouvé un prétexte pour donner une orientation purement sécuritaire au processus Schengen en affirmant que l'abolition des contrôles aux frontières intérieures, prévue par les accords allait créer un "déficit sécuritaire". Une fois ses frontières ouvertes, l'Europe, selon eux, risquait de devenir un sanctuaire pour les réfugiés et immigrants indésirables, pour le crime organisé et les terroristes internationaux. Il s'agit là d'une assertion jamais vérifiée. En effet, l'importance des contrôles aux frontières comme instrument efficace de recherche policière est très contestée par nombre d'experts. Ainsi, en Allemagne, où plus d'un milliard de personnes ont franchi les frontières en la seule année 1989, la police des frontières n'en a intercepté que 120'000, c.-à.-d. 0,02%. Enfin, seuls 15% de ces 0,02% de personnes entrées en Allemagne ont été arrêtées par la suite.

N'empêche que le prétendu "déficit sécuritaire" rendait nécessaire, selon les fonctionnaires chargés de l'élaboration des accords, l'introduction de "mesures compensatoires", mesures qui, en fait, étendent purement et simplement les pouvoirs de la police.

L'esprit sécuritaire qui caractérise le processus Schengen est révélateur d'une pensée policière connue aux Etats-Unis sous le terme "pro-active crime control". Selon cette manière de penser, le crime doit être combattu, avant même qu'il ne soit commis. Dans le cadre d'une telle activité policière préventive ou "pro-active" dans l'intérêt prétendu du public, la fin justifie les moyens : les atteintes aux droits et libertés fondamentales et les restrictions doivent être acceptées au nom du bien "supérieur" de l'ordre public et de la sécurité des Etats.

Non, il ne s'agit pas là d'une abolition de l'Etat constitutionnel (qui n'est ni plus ni moins qu'un Etat gouverné par la loi), mais d'une nouvelle interprétation de son rôle : alors que l'interprétation radicalo-démocratique de l'Etat de droit constitutionnel met l'accent sur la défense des citoyens en tant qu'individus contre les empiètements d'un pouvoir étatique "trop puissant" et toujours soupçonné d'arbitraire, l'interprétation sécuritaire du rôle de l'Etat de droit met l'accent sur le devoir de l'Etat de maintenir l'ordre et la sécurité au nom d'une majorité supposée "loyale" au système établi et contre tout comportement non-conforme, marginal ou de dissidence, susceptible de déranger le bon fonctionnement du

système.

Alors que la conception traditionnelle de l'Etat de droit est une expression de la méfiance critique et du besoin de contrôle que les citoyens éprouvent envers le pouvoir d'Etat, la conception sécuritaire inverse les rapports : il exprime la méfiance de l'appareil d'Etat envers l'ensemble des citoyens, jugés à priori suspects et donc appelant au contrôle "pro-actif".

3. La déréglementation de la politique d'asile

Un pas important vers la déréglementation des cadres institutionnels et légaux au profit du pouvoir exécutif fut franchi lorsque les gouvernements des pays membres de la CE choisirent d'harmoniser la politique d'asile par la voie d'accords inter-gouvernementaux plutôt que dans le cadre du droit et des institutions communautaires (ex. accords de Schengen, Convention de Dublin). Ce faisant ils ont su empêcher toute transparence et éviter un contrôle démocratique autant par des institutions communautaires comme le Parlement Européen et la Cour Européenne, que par les parlements nationaux dont le rôle fut réduit à la seule ratification à posteriori de conventions établies dans le secret. Mais les choses ne devaient pas en rester là. En effet, les gouvernements et administrations des pays membres devaient vite trouver des formes encore plus souples que l'instrument des accords intergouvernementaux, afin d'assurer la mise en pratique efficace et soustraite à ce qu'ils semblent considérer comme de l'obstruction geignarde de la part de leurs pouvoirs législatifs, la justice et l'opinion publique. Ainsi, lors de la conférence de Londres du 30 novembre 1992, les 12 ministres de l'immigration introduirent une nouvelle formule : les décisions adoptées par la conférence étaient diversement intitulées "résolutions", "conclusions" et "recommandations". Plutôt que de viser quelque forme d'harmonisation basée sur des cadres institutionnels, de droit et de procédure définis, ces nouvelles formules qui n'ont pas d'effet légalement obligatoire en tant que telles simplement engageant "moralement" et politiquement les gouvernements respectifs de faire concorder, dans un délai précis, leur pratique nationale avec les principes qui y sont stipulés. Autrement dit, les ministres s'étant mis d'accord sur des objectifs communs de "policy", s'engagent à mettre en pratique ces objectifs dans leurs pays respectifs. Dès lors, au lieu de devoir se soumettre aux contraintes de cadres formels et institutionnels qui tendent à causer les problèmes sus-mentionnés, ils sont libres de mettre en pratique les décisions communes "individuellement", chacun dans son propre état et en utilisant les procédés qui ont le plus de chances d'échapper à toute interférence aux niveaux institutionnels nationaux.

ILPA, une association britannique d'avocats experts du droit d'asile et de l'immigration, résume bien ce qui s'est passé à Londres : "Les ministres n'ont pas l'intention de faire un effort ultérieur en vue de produire des conventions (accords intergouvernementaux) dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Considérant le manque de succès évident et persistant de tous leurs efforts, visant la ratification de la Convention de Dublin ou la signature de la Convention sur le Contrôle des Frontières Extérieures, les états-membres ont abandonné cette formule."

Un rapport confidentiel du Groupe Ad Hoc "Immigration", produit un an avant la conférence de Londres, confirme l'analyse de l'ILPA, puisqu'on peut y lire le passage suivant :

"Si, en voulant harmoniser le droit en matière d'asile, on insiste trop sur

l'uniformisation des procédures des Douze, le processus d'harmonisation risque d'être freiné en raison, tout simplement, de la complexité du problème. En effet, le statut d'instances administratives plus ou moins indépendantes ainsi que le rôle du juge national dans la procédure d'asile sont des aspects qui touchent à des aspects fondamentaux de l'organisation de l'Etat.

Cela ne signifie d'ailleurs aucunement que rien ne doit être fait pour tenter d'harmoniser l'aspect formel du droit en matière d'asile. Il serait certainement souhaitable de s'accorder sur la durée de l'examen des demandes, sur la mise au point d'une procédure prioritaire, uniforme pour le traitement de demandes manifestement non fondées, etc.

A court terme, il conviendrait cependant d'accorder la priorité aux travaux sur l'harmonisation des règles de fond du droit en matière d'asile. Si on peut parvenir ainsi à des résultats tangibles, on est en tous cas assuré, quelle que soit la façon dont la procédure est organisée dans les différents Etats, que l'issue de la procédure sera la même partout." (Groupe Ad hoc "Immigration", SN 3775/91 WGI 897 AS 96, 5.11.91).

Un an plus tard, à Londres, les ministres de l'immigration semblaient avoir bien compris la leçon, puisqu'au lieu de s'attarder sur des pénibles "aspects formels du droit" en matière d'asile, ils se sont mis d'accord dans un esprit de camaraderie informelle sur des "règles de fonds" qui consistent en des critères aussi schématiques que flous justifiant l'introduction, dans tous les pays communautaires, de procédures accélérées permettant le rejet sommaire de demandes d'asile sans examen du fond (Demande "manifestement non fondée", "pays tiers d'accueil", "pays où il n'existe **généralement** pas de risque **sérieux** de persécution"). Et tout cela se passe non dans un cadre légal défini, mais sur base d'un arrangement entre ministres, laissant à la discrétion des pouvoirs exécutifs de chaque Etat membre de choisir individuellement les procédés permettant la mise en pratique au niveau national respectif.

"Règles de fond du droit en matière d'asile"? Non, déréglementation fondamentale du droit.

V. Le pouvoir méfiant

C'est le domaine de l'asile qui a été le principal laboratoire de la politique de déréglementation au profit du pouvoir administrativo-policiier. Toutes les pratiques législatives, judiciaires et politiques introduites dans ce domaine, ont ensuite graduellement débordé dans d'autres domaines du droit. L'élément commun à toutes ces pratiques est qu'ils expriment la méfiance du pouvoir d'état face à la personne, qu'elle soit réfugiée, chômeuse ou malade.

Parmi ces pratiques, on pourrait nommer:

- Une tendance à l'abolition du bénéfice du doute et, par conséquent, à l'inversion de la charge de la preuve. Dans le domaine de l'asile, cette tendance se révèle déjà dans l'introduction, au début des années 80, de la notion du "requérant d'asile" (face au "réfugié" reconnu). Le requérant d'asile est soupçonné d'avance, d'être un "faux réfugié", un imposteur. Il lui reviendra de prouver que la méfiance de l'Etat n'est pas justifiée dans son cas particulier.

- L'accélération et la simplification des procédures aux seuls dépens du requérant/de l'accusé, et la réduction surnoise des droits de la défense. Dans le domaine de l'asile, cela s'est traduit par la suppression d'instances de recours, le refus du droit d'être entendu, les rejets de demandes basés sur l'application sommaire de règles à interprétation extensive comme "manifestement non fondé", "pays sûr", etc).

- L'introduction de lois-cadres de plus en plus vagues à caractère de clause générale et donc prêtant à une interprétation arbitraire par les pouvoirs exécutifs, par la voie d'ordonnances, de décrets et de directives administratives, et donc, soustraites au contrôle du législateur.

- Une tendance générale à transférer des pouvoirs vers le domaine administratif et policier, aux dépens du pouvoir législatif, judiciaire et d'organismes indépendants.

- Des mesures administratives punitives ou de surveillance contre des personnes non coupables selon la loi. Dans le domaine de l'asile, on pourrait citer le refoulement ou la détention sans motif, le refus d'asile justifié par un prétendu refus de coopération de la personne concernée ou par une prétendue menace à la sécurité intérieure, sans possibilité de recours devant un tribunal.

- L'utilisation abusive du secret administratif. Influence de plus en plus importante des services secrets sur les décisions administratives et même judiciaires. Des décisions sont fondées sur de prétendus dossiers secrets ou témoignages protégés par l'anonymat.

- Le minage sournois du droit à la protection des données privées. Dans le domaine de l'asile : l'échange informatisé de données personnelles de réfugiés entre polices, services douaniers et services secrets, y compris ceux des Etats d'origine des réfugiés concernés.

On retrouve toutes les tendances décrites ci-dessus dans des domaines tels que les législations dites "anti-terroristes", contre "le crime organisé", sur les drogues illicites, etc. Et, depuis un certain temps, certaines d'entre elles doivent être constatées aussi dans des domaines tels que l'assistance sociale et la santé publique.

Le contrôle systématique et pro-actif des classes "non compétitives", marginales et exclues du système se généralise comme un cancer.

VI. La déréglementation créatrice d'un climat de violence

L'espace judiciaire et sécuritaire européen se met en place, alors qu'il n'existe même pas une conception commune du droit.

Europol et le Schengen Information System (qui va devenir le European Information System) sont en voie d'établissement, alors que les conventions qui devraient créer au moins un semblant d'encadrement légal et institutionnel de leur rôle n'existent pas.

Nous assistons à la mise en place "ad hoc", à coups de faits accomplis "pragmatiques", d'un super-pouvoir exécutif auquel on donnera un semblant de forme à posteriori.

A long terme, cette façon de procéder des cercles décideurs européens ne peut que porter un coup fatal à la crédibilité démocratique et à la légitimité du système.

Confrontés à un système aux normes de comportement dérégles, les gens

commenceront à "faire justice" eux-mêmes. De peur d'être exclu, on exclura soi-même. C'est la logique des mouvements racistes et fascistes.

La méfiance omniprésente du pouvoir d'Etat donnera naissance à un climat de peur, de désolidarisation et de dénonciation. Un sentiment d'impuissance et d'exclusion, de plus en plus généralisé parmi les citoyens, produira des comportements agressifs qui pourront facilement mener à des explosions de révolte spontanée et non organisée.

Dans ce cas, des aventures militaires extra-territoriales serviront-elles de "soupapes de sécurité" pour le maintien de l'ordre intérieur ?

Est-ce pour cela que l'on recrute de jeunes chômeurs est-allemands comme soldats en mission de guerre "humanitaire" en Somalie ?

VII. La loi de l'inertie

En considérant ce qui est dit ci-dessus, on me soupçonnera peut-être de m'adonner aux théories simplistes de complot. Avons-nous affaire à un complot politique visant la mise en place délibérée d'un système d'Apartheid à dimension globale ?

Je ne crois pas à l'importance stratégique et historique du complot en tant que tel. Certes, le complot a été un élément important de l'action politique à travers l'histoire de l'homme, et il continuera à l'être. Mais c'est un élément avant tout tactique et opérationnel *au service* d'objectifs politiques et de perception de la réalité déjà présentes dans la société. Sans l'existence préalable de tels objectifs et perceptions, il ne peut y avoir complot. Et le complot ne peut avoir l'effet souhaité par ses auteurs que dans un climat politique qui lui est propice.

La "chasse aux comploteurs" risque donc de détourner l'attention de la question fondamentale: pourquoi telle politique, telle perception de la réalité rencontre-t-elle un climat qui lui est favorable dans telle société ? Ou, pour revenir au sujet de nos réflexions, pourquoi les sociétés d'Europe de l'ouest sont-elles actuellement un terrain propice pour les idéologies et projets politiques à caractère réactionnaire (au sens primaire du terme) et basés sur une idéologie de la supériorité des nantis et de l'exclusion des populations défavorisées ?

Il me semble que, beaucoup plus qu'à un complot délibéré, nous avons affaire à l'absence de stratégies, au manque dramatique de réflexion innovatrice, à la non-politique, puisque le comportement européen quasi général est de ne pas chercher une solution dynamique et d'avenir aux grands défis de notre temps; de se borner, en lieu et place, à la défense, peureuse et à court terme, de privilèges économiques et d'un mode de vie dont on sent - consciemment ou non - que le déclin est programmé pour cause de non-viabilité.

Il semblerait que la loi de l'inertie s'applique non seulement à la physique, mais aussi à l'histoire et à la politique. Tant qu'une partie suffisante de la population estime encore profiter, ne serait-ce que très relativement, de l'ordre établi, elle n'est pas prête à abandonner la défense du statut quo en échange d'un changement fondamental qui risque de résulter en une perte de privilèges. Même le comportement des classes défavorisées à l'intérieur des sociétés européennes est profondément marqué par cette attitude de "confort relatif". Celui qui s'estime encore bien assis (ne serait-ce que très relativement), tend à défendre sa place.

C'est vrai, même pour la plupart de ceux qui se réclament de l'opposition radicale. Et on peut le comprendre. Il est évidemment bien moins confortable de protester dans une période de crise, où toute opposition risque de se solder par des sanctions économiques. Alors, on se trouve toutes sortes d'excuses pour éviter d'affronter les défis fondamentaux de notre temps. On baisse les bras et ferme les yeux devant ce qui paraît trop compliqué pour être maîtrisé.

1. Quand la défense des droits de l'homme devient une religion

Cette attitude d'inertie intellectuelle pourrait être une explication pour une attitude de plus en plus défensive, conservatrice, apolitique et quasi-religieuse d'un large secteur des mouvements de défense des Droits de l'Homme. On défend désespérément une idée de justice que l'on sent plus irréalisable que jamais dans le contexte politico-économique mondial actuel. Cela mène à un comportement de "retraite dans l'ordre des vaincus d'avance". L'incantation des Droits de l'Homme, sans la recherche d'une vision de société offrant une chance à leur maintien et leur évolution, accélère le processus de leur "muséification" (exemple: la célébration du bi-centenaire de la révolution française). De là, il n'y a plus qu'un petit pas à franchir pour en arriver à la justification d'interventions militaires "punitives" des puissances occidentales présentées comme les nouvelles croisades de l'occident, cette fois non pas au nom du Christ, mais au nom des Droits de l'Homme (Guerre du Golfe, Somalie).

Le climat de paralysie généralisée bénéficie évidemment de la remontée de vieilles idéologies justifiant le maintien du statut quo, c.-à.-d. basées sur des idées de la supériorité et du droit du plus fort et de l'exclusion, sinon l'annihilation tout court des "faibles". Le fait que, dans certaines de ces vieilles idéologies "néos", la valeur des hommes n'est plus basée sur leur race, mais sur leur compétitivité économique ne change rien à leur caractère.

VII. Quelles réponses?

(Quelques réflexions en forme d'esquisse)

Les années de consommation et de croissance ont fait de nos sociétés ce que le compositeur et chanteur portugais José Mario Branco a appelé des "démocraties digestives". Il est vrai que l'avancée de l'Etat-providence a eu ses effets négatifs de désresponsabilisation et de désolidarisation. Cela est particulièrement vrai pour les pays où le modèle de l'Etat social a été poussé à l'extrême. Pourquoi être responsable, solidaire et revendicateur en Suède, où une administration publique tellement compétente gérait efficacement le bien-être de tout le monde ?

Il pourrait s'avérer qu'avec la disparition du modèle social-démocrate (une conséquence nécessaire de l'abandon de la stratégie du "disciplinement consenti"), c'est justement dans les pays modèles de l'Etat-providence moderne qu'une opposition radicalo-démocratique et anti-systémique aura le plus de difficultés à se former. Car il s'agit aujourd'hui de recréer une alternative solidariste, et donc anti-systémique de comportement, face au modèle dominant de la compétition et de l'exclusion.

Dans un environnement social marqué par la consommation passive et les sentiments d'impuissance et d'incompétence face à tout ce que l'on sent être les vrais défis de l'avenir,

le premier pas à faire dans nos sociétés de consommation relève peut-être plutôt de la pédagogie que de la politique. Il s'agit de réapprendre et faire redécouvrir que l'engagement actif dans des réseaux solidaristes peut créer un sentiment de force et de sécurité de groupe d'une importance vitale dans une situation de déclin dans le désordre et l'insécurité sociale.

Une condition pour que ce sentiment puisse naître, est toutefois que l'action de telles structures solidaristes se solde, sinon par des succès immédiats, au moins par une expérience commune ressentie comme enrichissante et motivante par les participants.

C'est là un des principaux points faibles des nombreux réseaux d'opposition qui, certes, s'attaquent aux contradictions fondamentales de notre système et de notre planète, mais à un niveau hors de la portée des gens. Leur opposition risque alors d'être rapidement déconsidérée à cause de leur gesticulation fondamentaliste et impuissante.

A terme, une telle activité risque de démobiliser plutôt que de mobiliser.

Alors, peut-être faudra-t-il se réunir et agir d'abord sur des niveaux plus réduits, et donc plus influençables par les citoyens. Je pense là à l'action au niveau communal, de quartier, de banlieue. Dans ce cadre-là, l'action déterminée d'un groupe, si petit soit-il, peut encore produire des résultats tangibles rapidement.

Il ne s'agit pas là de prêcher le "small is beautiful", en réduisant la portée d'un engagement solidariste à la politique du clocher dans le cadre d'une gestion municipale. Bien au contraire, il s'agit d'affronter les contradictions fondamentales de la société, mais telles qu'elles se présentent de façon immédiatement tangibles au niveau des petites entités locales. Car ces contradictions sont là, bien à notre portée. Dans chaque commune, il y a des réfugiés, des immigrés, témoins des situations dans leurs pays d'origine. Dans chaque commune, le problème de l'environnement se pose. Dans chaque commune, les programmes d'austérité gouvernementaux sont douloureusement ressentis: dégradation du système scolaire, des services sociaux et de santé, chômage, jeunesse sans perspective, et troisième âge marginalisé. En abordant ces problèmes au modeste niveau communal, les militants des réseaux solidaristes découvriront à travers leur propre expérience locale qu'ils ont affaire à des problèmes d'ordre global, étroitement liés les uns aux autres.

Thèmes divers, causes communes

A titre d'illustration, je citerai l'exemple d'un réseau solidariste international initié par des communes en Belgique et en Suisse. C'est l'opération "Causes Communes".

Son but est, d'organiser, en partant des ressources matérielles et humaines mobilisables au niveau local, une aide aux communes yougoslaves qui tentent de s'opposer à la guerre et à la "purification ethnique". Bien évidemment, cette opération ne mettra pas fin à la guerre, mais, à travers les collectes de matériel, l'envoi de délégations dans les différentes républiques de l'ancienne Yougoslavie, l'assistance technique sur place fournie par des artisans, des enseignants, des entrepreneurs - tous des volontaires représentant leurs communes - , elle a permis à des gens très ordinaires de municipalités suisses et belges de mieux comprendre la réalité d'une guerre au milieu de l'Europe et d'apporter un réel soutien matériel et, surtout, moral à des gens comme eux, dont la vie, il y a quelques années, ne différait que très peu de la leur. En Suisse, moins d'un an après sa création, ce réseau rassemble déjà une bonne centaine de communes allant du village jusqu'à la grande ville et il joue un rôle important dans l'information et la sensibilisation de l'opinion publique par

rapport à la tragédie yougoslave. Avec un minimum de ressources, mais fort de la motivation pragmatique de ses militants, ce réseau permet à des villageois de faire le lien entre la politique internationale et leur réalité locale et de vivre la force de l'action commune.

Des noyaux de réseaux solidaristes, dépassant les anciennes structures de partis ou de syndicats, naissent un peu partout en Europe. Ils agissent souvent dans des domaines apparemment très différents et délimités (single issue-movements), allant de la défense du droit d'asile ou de la protection de l'environnement jusqu'aux comités de chômeurs. Il faudra que ces "noyaux solidaristes" se rencontrent au niveau européen et comprennent que si les priorités de leur engagement peuvent être différentes, ils ont une cause fondamentalement commune : rendre la politique aux citoyens et participer activement à des choix d'avenir permettant de prévenir des périls universels qu'on ne pourra jamais maîtriser en construisant des murs de forteresse.

Bibliographie:

- Kenneth Hermele: Vem skapar flyktingar ? Article paru dans le livre "Miljoner på flykt", World House Paper, Göteborg, 1992.
- Immanuel Wallerstein: Who excludes whom ? or the decline of liberalism and the dilemma of anti-systemic forces; conférence, juin 1991.
- Aubrey Meyer/Anandi Sharan: Equity and Survival; Global Commons Institute, London, 1993.
- Ingo Müller: Rechtsstaat und Strafverfahren; Europäische Verlagsanstalt, Frankfurt a.M., 1980.
- Detlef Krauss: Sicherheitsstaat und Strafverteidigung; "Der Strafverteidiger", Nr.7, 1989.
- Lode van Outrive: International organised crime an European police co-operation; interview published in 'Fortress Europe?' No.17, July/August 93.
- Groupe Ad Hoc 'Immigration': Description et planification des travaux préparatoires nécessaires en vue de l'harmonisation du droit d'asile matériel; rapport SN 35775/91 WGI 897, du 5.11.91
- European Parliament: Report of the Committee on Civil Liberties and Internal Affairs on cooperation in the field of justice and internal affairs under the Treaty on European Union (Title VI and other provisions) and Resolution, rapporteur: Carlos Robles Piquer, 1 July 1993, A3-0215/93.



Groupe de Genève-Geneva Group ***Violence et droit d'asile en Europe-*** ***Violence and Asyl in Europe***

Coordination et adresse du Groupe de Genève « Violence et Droit d'asile en Europe » : GGE, Marie-Claire Caloz-Tschopp, Université de Genève, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education, 9, route de Drize, CH-1227 Carouge-Genève. Tél. ++41 22 705 71 11, fax ++41 22 342 89 24.

XX réfugiée, Luciano ARDESI, Etienne BALIBAR, Madjid BENCHIKH, Fethi BENSLAMA, Victor-Daniel BONILLA, Jean-Paul BOREL, Christian BOURGUET, Valérie BORY BEAUD, Nicolas BUSCH, Claude CALAME, Pierre CALAME, Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP, Jean-Yves CARLIER, Christophe CHICLET, Axel CLEVENOT, Manfred FRANK, Colette GUILLAUMIN, Francette GUTBERLET, Karl GUTBERLET, Jean-Pierre HOCKE, Rada IVEKOVIC, Ivor C. JACKSON, Adrien LAVENTURE, Jaak LE ROY, René LONGET, Martin MALTE, Laurent MONNIER, Michel Acatl MONNIER, Jan OBERG, Marion O'CALLAGAN, Danielle OTHENIN-GIRARD, Gérard NOIRIEL, Lode VAN OUTRIVE, Massimo PASTORE, Gail PHETERSON, François RIGAUX, Claudine SAUVAIN-DUJERDIL, Abdelmalek SAYAD, Hans-Eberhard SCHULZ, Salvatore SENESE, Marguerit SPICHTIG, Yvette THERAULAZ, Christophe TAFELMACHER, Maren Ulriksen VIÑAR, Marcelo VIÑAR, Denis VON DER WEID, Leïla ZINET

Prix : 35 Fr.s, FFr. 130, FB 700, DM 28, L.it. 30.000, pesetas espagnoles 35.000.

Commande : Cahiers de la Section des Sciences de l'Education, 9 route de Drize, CH-1227 Carouge-Genève, tel. ++41 22 705.96.72 (Anne Ischer).